

CONDITIONS D'ADMISSION A L'EXAMEN

Référence : Arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- Être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde,
- Détenir le PSE 1 (Premiers Secours en Équipe de niveau 1) ou un titre équivalent, à jour de formation continue,
- Disposer d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage.